

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire Te Haere Maru 4 effectue annuellement la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
506 rotations	Tapuamu, Tiva, Hatupa, Patii, Poutoru, Uturoa, Poutoru, Patii, Hatupa, Tiva, Tapuamu	22

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire Te Haere Maru 4 est fixée à 40 480 litres pour l'année civile 2021 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire Te Haere Maru 4 est fixée à 405 litres pour l'année civile 2021.

Art. 4.— Au titre de l'année 2020, il est attribué un quota de gazole de 20 240 litres et 203 litres d'huile lubrifiante pour régularisation.

Art. 5.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisée, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 6.— En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'économie absent :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3100 CM du 29 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 portant création et organisation de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse

NOR : DDJ2123221AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 portant création et organisation de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse ;

Vu la lettre n° 875 MFA du 13 août 2021 à la DMRA ;

Vu la lettre n° 893 MEA/DMRA du 24 décembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 susvisé, il est modifié le dernier paragraphe ainsi rédigé :

- les actions de la délégation bénéficient aux personnes physiques âgées de 10 à 30 ans révolus et celles qui peuvent exercer à leur égard l'autorité parentale.

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 susvisé, après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- de réaliser toutes transactions immobilières dont notamment les locations d'immeubles pour les besoins de ses activités.

Art. 3.— Le ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la famille, des affaires sociales,
de la condition féminine absent :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.